

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-quatre mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de M. Damien COMBET, Président.

Présents :

Mme BEN SLAMA Monia, M. BERARD Serge, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DIGNE Jérôme, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. NOWAK Grégory, Mme REBOUL Claire, Mme RIVAT Christelle, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, M. SAUVAGE Thomas, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

Absents représentés :

Mme COMBARNOUS Dominique donne pouvoir à M. Damien COMBET
M. REBOUL Christophe donne pouvoir à M. Serge BERARD

Absents :

Néant

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Sur proposition de la Présidente de séance, le conseil communautaire désigne **M. Omar Klai** en qualité de **secrétaire de séance**.

Ordre du jour

- ✓ Appel nominal des élus communautaire
- ✓ Vérification du quorum
- ✓ Annonce des procurations
- ✓ Désignation du secrétaire de séance
- ✓ Adoption de l'ordre du jour

Rapport n°26/12 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Madame Christiane Constant

Election du Président de la Communauté de communes de la Vallée du Garon

Rapport n°26/13 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Détermination du nombre de vice-présidents

Rapport n°26/14 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Election du premier vice-président

Rapport n°26/15 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Election du deuxième vice-président

Rapport n°26/16 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Election du troisième vice-président

Rapport n°26/17 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Election du quatrième vice-président

Rapport n°26/18 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Election du cinquième vice-président

Rapport n°26/19 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Election du sixième vice-président

Rapport n°26/20 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Election du septième vice-président

Rapport n°26/21 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet
Détermination du nombre de membres au Bureau

Rapport n°26/22 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet
Election d'un membre du Bureau

Rapport n°26/23 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet
Election d'un membre du Bureau

Rapport n°26/24 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet
Election d'un membre du Bureau

Rapport n°26/25 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet
Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président

Rapport n°26/26 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet
Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau

Rapport n°26/27 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet
Orientation et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus communautaires

Rapport n°26/28 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet
Formalisation de dépôt d'une liste de Commission d'ouverture des plis (COP)

Rapport n°26/29 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Formalisation de dépôt d'une liste de Commission d'appel d'offres (CAO)

Rapport n°26/30– ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Indemnités des élus communautaires

Rapport n°26/31 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Lecture de la charte de l'élu

INFORMATIONS :

- Informations diverses

Ouverture de la séance à 18h30

La séance est ouverte à 18h30 par Madame Françoise Gauquelin, Présidente sortante, qui souhaite la bienvenue aux membres du conseil communautaire nouvellement élus. Elle les félicite pour leur élection et souligne l'importance du mandat communautaire, tant par la vision territoriale qu'il permet que par les actions menées au service des communes membres.

Madame Gauquelin dresse un bilan du mandat écoulé, mettant en avant les projets conduits dans les domaines de la mobilité, du développement économique, des équipements, de la voirie et des services mutualisés. Elle exprime sa reconnaissance aux élus communautaires et aux agents de la collectivité pour leur engagement, ainsi que pour la qualité du dialogue, fondé sur la confiance, le respect et la solidarité, qui a marqué le précédent mandat.

Elle souhaite aux nouveaux élus de travailler dans le même esprit de coopération au service du territoire, puis cède la présidence de séance à Madame Christiane Constant.

Madame la Présidente de séance remercie Madame Gauquelin pour le travail accompli et ouvre officiellement la séance. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers communautaires. Le quorum étant atteint, la séance peut valablement délibérer.

Madame Christiane Constant invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance, lequel est nommé à l'unanimité, puis désigne deux assesseurs pour le déroulement du scrutin. L'ordre du jour est ensuite présenté.

Rapport n°26/12 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Madame Christiane Constant

ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON

Exposé des motifs :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-01-31-00003 en date du 31 janvier 2025, portant statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le doyen des membres présents du conseil communautaire prendra la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT) et procédera à l'appel nominal des membres du conseil, et dénombrera les conseillers présents. Il vérifiera que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT est remplie.

Il désignera le plus jeune des membres présents comme secrétaire de séance et deux assesseurs.

Il invite ensuite le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il rappelle qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la délibération 2026-12 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Débats/Interventions :

Madame la Présidente de séance indique que le premier point de l'ordre du jour porte sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Il est procédé à l'appel à candidatures. Monsieur Damien Combet se déclare candidat. Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur Damien Combet est invité à présenter sa profession de foi.

Le candidat remercie la Présidente sortante pour l'action menée durant le mandat précédent et s'inscrit dans la continuité des présidences successives de la communauté de communes. Il se présente aux membres du conseil communautaire et expose les grandes orientations qu'il souhaite donner au mandat, notamment en matière de développement économique, de transition écologique, de mobilités, d'aménagement du territoire, de solidarité et de qualité de vie. Il évoque plusieurs projets structurants et souligne la nécessité d'une gestion financière rigoureuse et collective.

À l'issue de cette intervention, il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret.

La présidence de la séance est prise par M. Damien COMBET, Président nouvellement élu.

Délibération :

Le Conseil communautaire après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'élection de M. Damien COMBET, en tant que Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Pour	41

Rapport n°26/13 – ADMINISTRATION

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Il convient de déterminer le nombre de vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil communautaire lequel comprend désormais 41 sièges, le nombre maximum de droit commun de vice-présidents est donc de 9.

Si le conseil communautaire en décide à la majorité des deux tiers, le nombre de vice-présidents peut être porté à 12.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré l'unanimité,

DECIDE de fixer le nombre de vice-présidents à 7 (sept).

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Pour	41

Rapport n°26/14 – ADMINISTRATION

Election du premier vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10;

Vu la délibération du conseil communautaire de porter le nombre de vice-présidents à 7 ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 du CGCT, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal.

Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Ce mode de scrutin individuel exclut par conséquent toute obligation de parité.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Le conseil élit les différents membres du bureau et vice-président sans préjugé de leur future délégation, lesquelles ne pourront être accordées que par le président, et uniquement après leur élection.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Catherine Staron au poste de première vice-présidente et précise qu'il est envisagé de lui confier les délégations relatives à l'aménagement du territoire, à la politique de l'habitat ainsi qu'à la transition écologique et énergétique. Madame Catherine Staron se présente brièvement aux membres du conseil communautaire. Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Après appel nominal des conseillers communautaires et dépouillement du scrutin, quarante-et-un bulletins sont recensés.

Madame Catherine Staron est élue première vice-présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon au scrutin secret uninominal, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Président félicite Madame Catherine Staron pour son élection et la remercie pour son engagement au sein du bureau communautaire.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

PROCLAME Mme Catherine STARON, conseillère communautaire, élue première vice-présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	0
Pour	41

Rapport n°26/15 – ADMINISTRATION

Election du deuxième vice-président

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10;

Vu la délibération du conseil communautaire de porter le nombre de vice-présidents à 7 ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 du CGCT, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal.

Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Ce mode de scrutin individuel exclut par conséquent toute obligation de parité.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Le conseil élit les différents membres du bureau et vice-président sans préjugé de leur future délégation, lesquelles ne pourront être accordées que par le président, et uniquement après leur élection.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Serge Bérard au poste de deuxième vice-président. Il est précisé qu'il est envisagé de lui confier les délégations relatives à l'économie, à l'attractivité économique, aux relations avec les entreprises et au projet de tiers-lieu.

Monsieur Serge Bérard se présente aux membres du conseil communautaire. Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé à l'élection au scrutin secret uninominal.

Après appel nominal des conseillers communautaires et dépouillement, quarante-et-un bulletins sont recensés, dont un bulletin nul. Monsieur Serge Bérard obtient quarante suffrages exprimés.

Monsieur Serge Bérard est élu deuxième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue.

Le Président félicite Monsieur Serge Bérard pour son élection et le remercie pour son engagement au sein du bureau communautaire

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité,
(un bulletin nul)

PROCLAME M. Serge BERARD, conseiller communautaire, élu deuxième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	1
Pour	40

Rapport n°26/16 – ADMINISTRATION

Election du troisième vice-président

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de porter le nombre de vice-présidents à 7 ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 du CGCT, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal.

Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Ce mode de scrutin individuel exclut par conséquent toute obligation de parité.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Le conseil élit les différents membres du bureau et vice-président sans préjugé de leur future délégation, lesquelles ne pourront être accordées que par le président, et uniquement après leur élection.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Pierre Fouilland au poste de troisième vice-président. Il est précisé qu'il est envisagé de lui confier les délégations relatives à l'aménagement et à l'entretien des voiries ainsi qu'aux voies douces durables.

Monsieur Pierre Fouilland se présente brièvement aux membres du conseil communautaire. Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé à l'élection au scrutin secret uninominal.

Après appel nominal des conseillers communautaires et dépouillement du scrutin, quarante-et-un bulletins sont recensés, dont un bulletin nul. Monsieur Pierre Fouilland obtient quarante suffrages exprimés.

Monsieur Pierre Fouilland est élu troisième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue.

Le Président félicite Monsieur Pierre Fouilland pour son élection et le remercie pour son engagement au sein du bureau communautaire

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité,
(Un bulletin nul)

PROCLAME M. Pierre FOUILLAND, conseiller communautaire, élu troisième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	1
Pour	40

Rapport n°26/17 – ADMINISTRATION

Election du quatrième vice-président

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10;

Vu la délibération du conseil communautaire de porter le nombre de vice-présidents à 7 ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 du CGCT, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal.

Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Ce mode de scrutin individuel exclut par conséquent toute obligation de parité.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Le conseil élit les différents membres du bureau et vice-président sans préjugé de leur future délégation, lesquelles ne pourront être accordées que par le président, et uniquement après leur élection.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jean-Marc Bugnet au poste de quatrième vice-président. Il est précisé qu'il est envisagé de lui confier les délégations relatives à la création et à l'entretien des équipements communautaires, comprenant notamment les projets structurants en matière d'équipements et de bâtiments communautaires.

Monsieur Jean-Marc Bugnet se présente brièvement aux membres du conseil communautaire. Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé à l'élection au scrutin secret uninominal.

Après appel nominal des conseillers communautaires et dépouillement du scrutin, quarante-et-un bulletins sont recensés. Monsieur Jean-Marc Bugnet obtient l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur Jean-Marc Bugnet est élu quatrième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, au scrutin secret uninominal, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président félicite Monsieur Jean-Marc Bugnet pour son élection et le remercie d'avoir accepté cette délégation importante pour le mandat en cours.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

PROCLAME M. Jean-Marc BUGNET, conseiller communautaire, élu quatrième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	0
Pour	41

Rapport n°26/18 – ADMINISTRATION

Election du cinquième vice-président

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10;

Vu la délibération du conseil communautaire de porter le nombre de vice-présidents à 7 ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 du CGCT, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal.

Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Ce mode de scrutin individuel exclut par conséquent toute obligation de parité.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Le conseil élit les différents membres du bureau et vice-président sans préjugé de leur future délégation, lesquelles ne pourront être accordées que par le président, et uniquement après leur élection.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Aurélie Moretti au poste de cinquième vice-présidente. Il est précisé qu'il est envisagé de lui confier les délégations relatives aux finances, aux ressources humaines, à la commande publique ainsi qu'aux technologies de l'information et de la communication.

Madame Aurélie Moretti se présente brièvement aux membres du conseil communautaire. Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé à l'élection au scrutin secret uninominal.

Après appel nominal des conseillers communautaires et dépouillement du scrutin, quarante-et-un bulletins sont recensés. Madame Aurélie Moretti obtient l'unanimité des suffrages exprimés.

Madame Aurélie Moretti est élue cinquième vice-présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, au scrutin secret uninominal, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Président félicite Madame Aurélie Moretti pour son élection et la remercie pour son engagement au sein du bureau communautaire.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

PROCLAME Mme Aurélie MORETTI, conseillère communautaire, élue cinquième vice-présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	0
Pour	41

Rapport n°26/19 – ADMINISTRATION

Election du sixième vice-président

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de porter le nombre de vice-présidents à 7 ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 du CGCT, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal.

Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Ce mode de scrutin individuel exclut par conséquent toute obligation de parité.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Le conseil élit les différents membres du bureau et vice-président sans préjugé de leur future délégation, lesquelles ne pourront être accordées que par le président, et uniquement après leur élection.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Sébastien François au poste de sixième vice-président. Il est précisé qu'il est envisagé de lui confier les délégations relatives à la coordination sociale, au peuplement ainsi qu'aux gens du voyage.

Monsieur Sébastien François se présente brièvement aux membres du conseil communautaire. Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé à l'élection au scrutin secret uninominal.

Après appel nominal des conseillers communautaires et dépouillement du scrutin, quarante-et-un bulletins sont recensés. Monsieur Sébastien François obtient l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur Sébastien François est élu sixième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, au scrutin secret uninominal, à l'unanimité.

Monsieur le Président félicite Monsieur Sébastien François pour son élection et le remercie pour son engagement au sein du bureau communautaire.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité

PROCLAME M. Sébastien FRANCOIS, conseiller communautaire, élu sixième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	0
Pour	41

Rapport n°26/20 – ADMINISTRATION

Election du septième vice-président

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de porter le nombre de vice-présidents à 7 ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 du CGCT, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal.

Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Ce mode de scrutin individuel exclut par conséquent toute obligation de parité.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Le conseil élit les différents membres du bureau et vice-président sans préjugé de leur future délégation, lesquelles ne pourront être accordées que par le président, et uniquement après leur élection.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Guillaume Lévêque au poste de septième vice-président. Il est précisé qu'il est envisagé de lui confier les délégations relatives à l'agriculture ainsi qu'aux relations avec les syndicats intercommunaux.

Monsieur Guillaume Lévêque se présente brièvement aux membres du conseil communautaire. Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé à l'élection au scrutin secret uninominal.

Après appel nominal des conseillers communautaires et dépouillement du scrutin, quarante-et-un bulletins sont recensés. Monsieur Guillaume Lévêque obtient l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur Guillaume Lévêque est élu septième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, au scrutin secret uninominal, à l'unanimité.

Monsieur le Président remercie l'ensemble des vice-présidentes et vice-présidents nouvellement élus pour leur engagement et indique que la séance se poursuit avec l'examen des délibérations suivantes

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

PROCLAME M. Guillaume LEVEQUE, conseiller communautaire, élu septième vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	0
Pour	41

Rapport n°26/21 – ADMINISTRATION

Détermination du nombre de membres au Bureau

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10 ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;
Il convient de déterminer le nombre de membres du bureau.

Il est proposé de fixer le nombre de membres du bureau en sus du président et des 7 vice-présidents, à 3 membres, soit au total 11 membres.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE le nombre des autres membres du bureau à trois (3) ;

FIXE le nombre des membres du bureau communautaire à onze (11) ;

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Pour	41

Rapport n°26/22 – ADMINISTRATION

Election d'un membre du Bureau

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10 ;

Le Président rappelle au conseil communautaire que la possibilité est donnée aux communautés de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du conseil communautaire, autres que Président et vice-présidents.

Dans ce cadre, et par délibération distincte, a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau communautaire, à savoir 3 membres.

Le Président rappelle de nouveau que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Comme pour ce qui est de l'élection des vice-présidents, il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du Bureau au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des autres membres du Bureau, au scrutin uninominal à trois tours, et donc de procéder à une élection poste par poste, et ce, même si, s'agissant des autres membres du Bureau, l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote afin d'élire les conseillers communautaires appelés à siéger au sein du Bureau communautaire, autre que le Président et les vice-présidents, opérations de vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Pascale Millot et indique qu'il est envisagé de lui confier la délégation relative au développement touristique et à la promotion du territoire.

Madame Pascale Millot se présente brièvement. Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé au vote au scrutin secret.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

PROCLAME Mme Pascale MILLOT, conseillère communautaire, élue membre du bureau communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	0
Pour	41

Rapport n°26/23 – ADMINISTRATION

Election d'un membre du Bureau

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10;

Le Président rappelle au conseil communautaire que la possibilité est donnée aux communautés de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du conseil communautaire, autres que Président et vice-présidents.

Dans ce cadre, et par délibération distincte, a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau communautaire, à savoir 3 membres.

Le Président rappelle de nouveau que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Comme pour ce qui est de l'élection des vice-présidents, il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du Bureau au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des autres membres du Bureau, au scrutin uninominal à trois tours, et donc de procéder à une élection poste par poste, et ce, même si, s'agissant des autres membres du Bureau, l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote afin d'élire les conseillers communautaires appelés à siéger au sein du Bureau communautaire, autre que le Président et les vice-présidents, opérations de vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Corinne Jeanjean et précise qu'il est envisagé de lui confier la délégation relative à l'environnement et aux espaces naturels sensibles (ENS).

Madame Corinne Jeanjean se présente brièvement. Aucune autre candidature n'étant formulée, il est procédé au vote au scrutin secret.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

PROCLAME Mme JEANJEAN Corinne, conseillère communautaire, élue membre du bureau communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	0
Pour	41

Rapport n°26/24 – ADMINISTRATION

Election d'un membre du Bureau

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10;

Le Président rappelle au conseil communautaire que la possibilité est donnée aux communautés de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du conseil communautaire, autres que Président et vice-présidents.

Dans ce cadre, et par délibération distincte, a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau communautaire, à savoir 3 membres.

Le Président rappelle de nouveau que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Comme pour ce qui est de l'élection des vice-présidents, il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du Bureau au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des autres membres du Bureau, au scrutin uninominal à trois tours, et donc de procéder à une élection poste par poste, et ce, même si, s'agissant des autres membres du Bureau, l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin secret uninominal à trois tours, aux opérations de vote afin d'élire les conseillers communautaires appelés à siéger au sein du Bureau communautaire, autre que le Président et les vice-présidents, opérations de vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Débats/interventions :

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Anne-Claire Rouanet et indique qu'il est envisagé de lui confier la délégation relative à l'animation de la pépinière d'entreprises.

Madame Anne-Claire Rouanet se présente brièvement. Aucune autre candidature n'étant déclarée, il est procédé au vote au scrutin secret.

Monsieur le Président indique que l'élection des membres du bureau communautaire est désormais achevée. Il remercie l'ensemble des élus pour leur participation aux différents scrutins, ainsi que les vice-présidents et conseillers délégués nouvellement élus pour leur engagement. Il est précisé que le bureau communautaire est composé de onze membres, répartis entre cinq femmes et six hommes.

Monsieur le Président invite enfin l'ensemble des vice-présidents et conseillers délégués à prendre contact, dans les prochaines heures, avec leurs techniciens de référence afin d'engager les travaux relevant de leurs délégations respectives.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

PROCLAME Mme Anne-Claire ROUANET, conseillère communautaire, élue membre du bureau communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Nul	0
Pour	41

Rapport n°26/25 – ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président

Exposé des motifs :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-01-31-00003 en date du 31 janvier 2025, portant statuts de la communauté de communes de la Vallée du Garon, conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 31 mars 2026 portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est proposé

1° De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (de fournitures, de services, de travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Sont exclus de cette délégation les marchés publics entre la CCVG et la SPL Garon Développement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.

2. D'intenter au nom de la CCVG les actions en justice ou de défendre la CCVG dans les actions intentées contre elle, ainsi que de se désister de toute action, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

Cette délégation s'applique dans les cas suivants :

En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir, du contentieux de pleine juridiction, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous les autres contentieux intéressant la CCVG ou nécessitant de faire valoir ses intérêts ;

En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales, commerciales, prud'homales, à compétence générale ou spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous les contentieux ou affaires même gracieuses, intéressant la CCVG ou nécessitant de faire valoir ses intérêts ;

En demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes ainsi que devant les organismes non juridictionnels de règlement amiable des litiges, dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la CCVG ;

Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la CCVG du fait d'infractions pénales, ainsi que de veiller aux consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

En demande, en défense ou intervention et représentation devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de première instance de l'Union européenne dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la CCVG ;

3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

5. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;

8. De donner un avis sur les modifications ou révisions des documents d'urbanisme et de planification pour lesquels la CCVG est personne publique associée ou consultée ;

9. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite des montants inscrits au budget ;

10. D'ajuster les provisions semi budgétaires, dont le principe a été acté par le Conseil communautaire, et dont les crédits sont prévus au budget ;

11. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros par année civile ;

12. D'autoriser, au nom de la CCVG, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13. De procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1 et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire ;

14. De procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire ;

15. D'attribuer les subventions faisant l'objet ou non d'une convention, quel que soit leur montant, leur objet et le destinataire, à condition que les crédits soient votés au budget et qu'elles soient identifiées au sein de l'annexe budgétaire relative aux subventions ;

16. D'exercer, au nom de la CCVG, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de priorité, que la CCVG en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelque que soit le montant ;

17. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires, à condition que les crédits soient votés au budget ;

18. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

19. De signer les conventions d'occupation temporaire, le règlement intérieur ainsi que la charte de la pépinière d'entreprise ;

20. D'approuver toutes conventions de gestion/de remboursement avec les organismes sociaux (CAF...) ;

21. De décider, en qualité de bailleur, de conclure, de réviser, de renouveler les baux relatifs à des biens immobiliers du domaine privé communautaire, à usage privé ou commercial, pour une durée inférieure ou égale à 12 ans, à titre gratuit ou onéreux.

22. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par un vice-président sur délégation.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

4° Rappelle que la délégation consentie en application du 9° relative aux emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Débats/interventions :

Monsieur Le Président précise que les délégations de pouvoirs proposées sont strictement identiques à celles précédemment accordées. Il propose, en conséquence, de se dispenser de la lecture exhaustive de l'ensemble des délégations.

Il rappelle toutefois certains éléments relevant du domaine financier, compte tenu de leur importance. Ainsi, la délégation permet notamment au Président de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget, de conduire les opérations financières nécessaires à la gestion de l'emprunt, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de signer à cet effet l'ensemble des actes nécessaires, dans la limite des montants votés au budget.

Il est également rappelé que le Président est habilité à contracter des lignes de trésorerie, dans la limite d'un montant maximal de trois millions d'euros par année civile.

Par ailleurs, monsieur le Président évoque la délégation relative à l'exercice, au nom de la CCVG, des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme, ainsi que du droit de priorité, lorsque la collectivité en est titulaire ou délégataire, incluant la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Monsieur le Président rappelle qu'à chaque réunion du conseil communautaire, il rendra compte des attributions exercées par lui-même et par le bureau, dans le cadre des délégations consenties par le conseil communautaire.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les propositions énoncées ci-dessus

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Pour	41

Rapport n°26/26 – ADMINISTRATION

Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-01-31-00003 en date du 31 janvier 2025, portant statuts de la communauté de communes de la Vallée du Garon, conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 31 mars 2026 portant élection du Bureau ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est proposé de charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
2. De signer des transactions immobilières, acquisitions, aliénations, ventes de terrains bâtis ou non bâtis, dans la limite de 10 000 euros par transaction, suivant la réglementation applicable à ces transactions et les décisions préalables du conseil communautaire ;
3. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CCVG à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

4. De statuer, au titre du PLH, sur les demandes d'aides ainsi que sur les différentes conventions nécessaires à sa mise en œuvre. Cette délégation exclut les garanties d'emprunt des bailleurs, restant de la compétence du conseil communautaire ;
5. De fixer les indemnités d'éviction au profit des exploitants évincés régies par l'article L411-32 du code rural et de la pêche maritime, à condition que les crédits soient prévus au budget.
6. D'approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences et adopter les règlements correspondants ;
7. De constater les désaffectations visées par l'article L1321-3 du CGCT,
8. De procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté de communes ;

Il est rappelé que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire

Débats/interventions :

Monsieur le Président attire l'attention du conseil sur certains points, notamment la compétence confiée au bureau pour statuer, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), sur les demandes d'aides ainsi que sur les conventions nécessaires à sa mise en œuvre. Il est précisé que les garanties d'emprunt accordées aux bailleurs demeurent de la compétence du conseil communautaire.

Il rappelle également que, conformément aux dispositions précédemment évoquées, les décisions prises par le bureau au titre de cette délégation feront l'objet d'un compte rendu à chaque séance du conseil communautaire.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les propositions énoncées ci-dessus.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Pour	41

Rapport n°26/27 – ADMINISTRATION

Orientation et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus communautaires

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-2, L.2123-4, L. 2123-22 ;

Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

- Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

INSCRIT le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté ;
- Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères) ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, démocratie locale) ;

FIXE le montant des dépenses de formation à 18 000 euros par an ;

AUTORISE le Président de la CCVG à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

PRELEVE les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la CCVG pour les exercices 2026 à 2031.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Pour	41

Rapport n°26/28 – ADMINISTRATION

Formalisation de dépôt d'une liste de Commission d'ouverture des plis (COP)

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Rôle de la Commission délégation de service public

Conformément aux articles L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de délégation de service public est chargée :

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Composition de la commission de délégation de service public

La commission est composée de membres à voix délibératives et de membres à voix consultatives,

Membres à voix délibérative

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Afin de pouvoir procéder à l'élection de la Commission de la délégation de service public lors de la prochaine séance de l'assemblée, il convient de fixer les modalités de dépôts des listes des membres à voix délibératives, titulaires et suppléants.

Les membres du Conseil sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission d'appel d'offres, comme suit :

1. Les listes sont déposées par courriel à l'adresse contact@valleedugaron.fr, jusqu'au jour précédent la séance du Conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission.

2. Chaque liste peut comporter :

- soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
- soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

3. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Débats/interventions :

Monsieur le Président rappelle que Les listes de candidats devront être déposées par voie dématérialisée au plus tard la veille de la séance au cours de laquelle l'élection de la commission sera inscrite à l'ordre du jour. Elles devront comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants, les noms des candidats étant identifiés distinctement.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE les dispositions énoncées ci-dessus.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Pour	41

Rapport n°26/29 – ADMINISTRATION

Formalisation de dépôt d'une liste de Commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

1. Rôle de la Commission d'appel d'offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

De choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux,

D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

2. Composition de la commission d'appel d'offres

La commission est composée de membres à voix délibératives et de membres à voix consultatives

2.1 Membres à voix délibérative

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Afin de pouvoir procéder à l'élection de la Commission d'appel d'offres lors de la prochaine séance de l'assemblée, il convient de fixer les modalités de dépôts des listes des membres à voix délibératives, titulaires et suppléants.

Les membres du Conseil sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission d'appel d'offres, comme suit :

1. Les listes sont déposées par courriel à l'adresse contact@valleedugaron.fr, jusqu'au jour précédent la séance du Conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission.
2. Chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

3. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions énoncées ci-dessus.

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Pour	41

Rapport n°26/30– ADMINISTRATION

Indemnités des élus communautaires

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

À l'exception des indemnités de fonction du président, les indemnités de fonction des membres du conseil communautaire doivent être fixées par délibération dans le délai de trois mois suivants l'installation du conseil communautaire.

Le président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

Les indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président et de conseillers délégués ou non, sont également déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DETERMINATION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond à l'addition :

- de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président
- et des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président, correspondant au nombre de vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents servant de base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale correspond à l'effectif :

(1) soit de la somme des sièges qui aurait été arrêté par le préfet en l'absence d'accord local entre les conseils municipaux, soit 34 conseillers (CGCT, art. L. 5211-6-1, III IV ET V) :

(2) soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Pour donner suite à l'accord local entériné par arrêté préfectoral n° 69-2025-0-10-00009 du 10 octobre 2025, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire est de 41 conseillers.

Selon l'article 5211-6-1 III du CGCT, L'effectif du conseil communautaire de la CCVG, selon le droit commun est de 34 conseillers.

Pour calculer l'enveloppe indemnitaire globale, il faut se fonder sur l'effectif qui aurait été arrêté par le préfet en l'absence d'accord local entre les conseils municipaux, soit 34 conseillers.

A ce nombre est appliqué 20%, soit 6.8, arrondi à l'entier supérieur, soit 7.

L'enveloppe indemnitaire globale est donc déterminée en additionnant :

- l'indemnité maximale versée au président
- Les indemnités maximales versées pour l'effectif des fonctions de 7 vice-présidents.

L'INDEMNITE MAXIMALE VOTEE

Pour une communauté regroupant 20 000 à 49 999 habitants, le Code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67.50 de % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité des conseillers délégués est libre, sous réserve que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Leur indemnisation est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Lorsque l'intercommunalité compte moins de 100 000 habitants comme la CCVG, l'indemnité de fonction des conseillers communautaires délégués n'est pas cumulable avec l'indemnité de "simple" conseiller communautaire.

- le montant de l'indemnité maximale de conseiller communautaires sans délégation à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Leur indemnisation est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS

La perception des indemnités de fonction est conditionnée à l'exercice effectif des fonctions

Chaque vice-président ou conseiller délégué doit donc avoir reçu une délégation de fonction pour pouvoir prétendre au versement d'une indemnité de fonction et être considéré comme justifiant de l'exercice effectif d'une mission.

Il est possible de moduler les indemnités de fonction :

- en fonction de la participation effective des conseillers aux séances plénières et aux réunions des commissions dont les conseillers sont membres
- fixation des conditions de modulation dans le règlement intérieur

➤ la réduction des indemnités de fonction ne peut pas dépasser la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à l'intéressé

PLAFONNEMENT DES INDEMNITES ET ECRETEMENT

Le membre du conseil communautaire titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

En cas de dépassement, la partie écartée est alors versée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller communautaire exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

OBLIGATION D'INFORMATION

Toute délibération concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

De plus, chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, d'une part, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu les articles L2123-24-1, L5211-12, L5211-12-1, L5211-12-2, L5214-8 et R5214-1 du CGCT ;

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE les indemnités à la hauteur maximale autorisée :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 53 de % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire est joint en annexe ;

DIT que les dépenses d'indemnités de fonction sont inscrites au budget principal de la communauté de communes de la Vallée du Garon sur la période 2026 à 2032 ;

Votants	41
Abstention	0
Contre	0
Pour	41

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute maximale indicative sur la base de l'indice 1027, à la date de ce conseil communautaire
Président	53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	2 178.67 euros
Vice-Président	23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	945.46 euros
Conseiller communautaire délégué	7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	287.74 euros

Rapport n°26/31 – ADMINISTRATION

Lecture de la charte de l' élu

Rapporteur : Monsieur Damien Combet

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6,

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

La charte de l' élu local rappelle les principes déontologiques se rapportant à l'exercice d'un mandat d' élu local (articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT).

Elle prévoit notamment que « l' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité » ainsi qu'elle insiste sur la nécessité de prévenir toute situation de conflit d'intérêt.

Le président donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires

Délibération :

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la charte de l'Elu Local telle qu'annexée à la présente.

Informations diverses

Le Président indique que l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de cette première séance du conseil communautaire est épuisé.

Il informe les élus que le prochain conseil communautaire se tiendra dans cette même salle le mardi 21 avril à 18h30. Il précise qu'il proposera au bureau communautaire du 8 avril l'organisation régulière des conseils communautaires dans ce lieu, dans l'attente de l'installation de la collectivité dans de futurs locaux situés à la gare de Brignais, lesquels comprendront une salle adaptée et accessible au public.

Il indique également qu'il proposera au prochain bureau la création de six commissions thématiques. Leur organisation sera définie en lien avec les vice-présidents. Il est d'ores et déjà envisagé d'ouvrir la participation à ces commissions à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, selon des modalités à préciser afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Avant de clore la séance, le Président tient à remercier l'ensemble des services et des équipes de la CCVG pour leur mobilisation et leur contribution à l'organisation de ce premier conseil communautaire, séance d'installation du nouveau mandat.

Il adresse ensuite des remerciements particuliers à Madame Françoise Gauquelin, ancienne Présidente, présente dans le public lors de cette séance, et se réjouit de sa présence à l'occasion de cette installation.

Le Président exprime également sa reconnaissance à l'égard des anciens conseillers communautaires qui ne siègent plus au sein du conseil pour le nouveau mandat, tout en ayant contribué activement à l'action communautaire lors du précédent mandat.

Il rend hommage à ses prédécesseurs à la présidence de la communauté de communes, en citant Monsieur Marc Cliet, Président pour le mandat 2008-2014, Monsieur Jean-Louis Imbert, Président pour le mandat 2014-2020, ainsi que Monsieur Pierre Neyroux, premier Président lors de la création de la communauté de communes.

Le Président remercie enfin l'ensemble des élus pour leur attention et leur engagement. Il exprime sa détermination et son honneur à exercer ce mandat aux côtés des membres du conseil communautaire, soulignant que les échanges intervenus lors de cette séance augurent d'un mandat placé sous des perspectives positives et constructives.

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h25

Arrêt et signature :

Le présent procès-verbal a été arrêté au commencement du conseil communautaire du 26 mai 2026.

Fait à Brignais, le 31 mars 2026

Damien Combet

Président



Omar Klai

Secrétaire de séance

